

**COMMUNE DE CARCÈS****DELIBERATION****N ° 2026-18****Publié le :****Objet :**

Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration d'un établissement du second degré d'école - COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ -

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE HUIT AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	25
Absent (s) :	
Excusé (s) :	
Procuration (s) :	2
Quorum nécessaire :	14

Monsieur RAVANELLO Alain, Maire, Présent

Adjointes municipales présentes :

CHIAPELLO Amandine - BRISPOT John - TORRI Yvette - HERBEL Joseph - PEYBERNES Colette - WASTEELS Dylan - GUIOT-PICQUART Sandrine - SCHMITT Patrick

Conseillers municipaux présents :

STEFFAN Georges – JANVIER Nathalie – PRAEL Dominique – MARCHÉ Sandrine
MONDON Dimitri – ROUSSEAU Milena – BRUN Karl – CLÉMENT-PASSONI Marie
WAROUX Stanislas – VERMAND Marie-Hélène – CLAVIER Vincent – GARCIA Christine – CORINO Pierre – PRIEUR Stéphanie – VERCELLONI David – COMBIER Julie

Absents représentés :

DURAND Valérie – FERRETTO-REGGI Nicolas

Absents :

Secrétaire de séance :

CLÉMENT-PASSONI Marie

EXPOSE DES MOTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le Code de l'Education et notamment son article R421-33 ;

Les collèges et lycées publics locaux sont administrés par des conseils d'administration composés de 24 ou 30 membres selon l'importance de l'établissement, parmi lesquels des représentants des collectivités.

Pour les collèges publics dont la capacité d'accueil est inférieure à 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée la composition du conseil d'administration comprend 1 représentant de la commune, siège de l'établissement.

En vertu de l'article R 421-33 du Code de l'Education, le représentant de la collectivité et son suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** pour siéger au sein du conseil d'administration du collège public Geneviève De Gaulle Anthonioz en tant que représentant de la Ville de Carcès pour la durée du mandat

Titulaire : Mme Colette PEYBERNES

Suppléant Mme Marie CLEMENT-PASSONI

Secrétaire de séance
Marie CLÉMENT-PASSONI



Pour extrait conforme,
Le Maire
Alain RAVANELLO

